

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que régulièrement des stationnements, arrêts de véhicules gênent l'accès du passage piéton ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau d'arrêt et de stationnement interdits Place de l'Orme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, un panneau arrêt et stationnement interdits avec signalisation horizontale et verticale sera mis en place au niveau du passage piéton Place de l'Orme.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les agents techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : La brigade de Gendarmerie, les Services Techniques et Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Moyrazès**, le 11 mai 2020.

Le Maire
Michel ARTUS.

